



**A LIRE
IMPERATIVEMENT**

LA TAXE D'AMENAGEMENT

Suite à la délivrance de votre demande d'autorisation d'urbanisme, vous allez être redevable d'une taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement (T.A.) s'applique aux travaux d'aménagement, construction, reconstruction de bâtiments et installations soumis à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager).

La surface qui sert de base de calcul à la taxe correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades (déduire l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur).

Tous les bâtiments y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond ainsi que leurs annexes ; abri de jardin notamment constituent de la surface taxable. Une véranda couverte et close est taxable également.

La taxe est composée de 3 parts :

- Communale : taux de 5%
- Départementale : taux de 1,30%
- Redevance archéologie préventive : taux de 0,40 %.

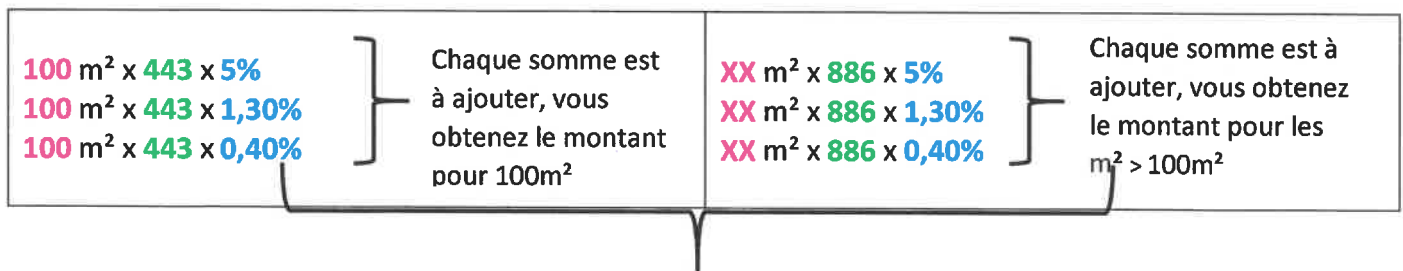
Les montants principaux :

- Le prix du m² taxable pour les 100 premiers m² est de 443 €
- Le prix du m² taxable pour les mètres carrés suivants est de 886 €
- Le prix de la place de stationnement est de 168 €
- Le prix du m² de bassin est de 250 €

Le calcul de la taxe d'aménagement se fait d'après la formule suivante :

surface taxable x **valeur forfaitaire** (une valeur forfaitaire est attribuée par m² de surface taxable) x **taux fixé**.

Exemple :



Cumuler les deux sommes pour obtenir le montant de la taxe d'aménagement

La valeur forfaitaire est fixée par l'état et revalorisée chaque année : 767€ pour 2021 (valeurs annuelles au mètre carré).

En revanche, la taxe d'aménagement est fixée de façon forfaitaire pour certains types d'installations :

Type d'opération	Valeur forfaitaire applicable au m ²	
	Base annuelle 2021	Base annuelle après abattement de 50%
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes	-	443
Les 100 premiers m ²		
Au-delà de 100m ²	886	-
Logements et locaux d'hébergement et leurs annexes bénéficiant de prêts aidés par l'Etat (PLUS, PLA, PSLA) ou d'un taux de TVA réduit	-	443
Résidences secondaires et leurs annexes	886	-
Stationnement aérien, abri voiture par emplacement créé	2 500€ / emplacement à multiplier par chaque taux	-
Piscine par surface de bassin	250 € / m ²	-
Emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs dans un terrain de camping ou aire naturelle	3 000€ / emplacement	-
Habitation légère de loisirs (HLL)	10 000€ / emplacement	-
Eolienne de plus de 12m de haut	3 000€ / éolienne	-
Panneaux photovoltaïques fixés au sol (les panneaux solaires thermiques, qui produisent de la chaleur, ne sont pas taxés)	10€ / m ²	-
Emplacement de stationnement extérieur créé	2 500€ / emplacement à multiplier par chaque taux	-

La gestion de cette taxe est assurée par l'Etat et calculée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), Vous déclarez à partir de votre espace sécurisé sur [le site des impôts](#) les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après **l'achèvement de vos travaux** au sens fiscal.

Lorsque le montant de la taxe est inférieur à **1500 €** vous recevez une demande de paiement unique à partir de 90 jours de la date de fin des travaux.

S'il dépasse **1500 €** il est divisé en 2 parts égales. Vous recevez les titres de perception dans les délais suivants :

- A partir de 90 jours de la date d'achèvement de vos travaux
- 6 mois après la 1re demande